



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

630, rue Richelieu, Beloeil (Québec) J3G 5E8

Le 8 septembre 2006

*Mesdames,
Messieurs,*

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu est fier de vous présenter son Schéma d'Aménagement Révisé. Cette révision du Schéma d'Aménagement, en vigueur depuis 1988, reflète l'évolution constante des phénomènes, des volontés et des orientations qui se doivent d'être périodiquement remis en question, le tout tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce document est le résultat d'un long cheminement de réflexion, de remise en question et de concertation, avec pour principale préoccupation l'amélioration du cadre de vie de notre population, dans le respect des besoins et des aspirations qu'elle nous a exprimés.

L'adoption du Schéma d'Aménagement Révisé est la première étape d'un processus de planification qui se poursuivra au niveau de chaque municipalité, par l'adoption de plans et de règlements d'urbanisme en conformité au Schéma d'Aménagement.

Nous tenons à remercier très sincèrement tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à la démarche de révision du Schéma d'Aménagement de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Le Préfet,

Gilles Plante

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ	7
AMENDEMENTS AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEPUIS SON ENTRÉE EN VIGUEUR	8
PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ	9
MANDAT	11
CONTEXTE RÉGIONAL	12
RÈGLES GÉNÉRALES	13
TERMINOLOGIE (32-12-17.1 art.36)	16

PARTI D'AMÉNAGEMENT - 1

1. CONCEPT	27
2. FINALITÉS	31
2.1 Maintenir l'identité de la MRC de La Vallée-du-Richelieu	32
2.2 Miser davantage sur la consolidation des acquis pour compenser les effets du ralentissement de la croissance	32
2.3 Favoriser l'accomplissement de la communauté	32
3. OBJECTIFS ET INTERVENTIONS	33
3.1 Concentrer le développement urbain dans les pôles majeurs	34
3.2 Raffermer et mettre en valeur la vocation agricole	36
3.3 Conserver le milieu naturel et mettre en valeur ses potentiels	41
3.4 Mettre en valeur le potentiel récréo- touristique et culturel	43
3.5 Planifier l'organisation du transport terrestre	44
3.6 Améliorer la qualité du paysage	46
3.7 Améliorer la qualité des services publics	47
3.8 Rationaliser le développement et favoriser le partage des équipements et des services communautaires	48
3.9 Minimiser les risques relatifs à certaines contraintes naturelles et anthropiques (32-12-17.1 art. 48)	49

PARTI D'AMÉNAGEMENT - 2

4. COMPOSANTES	65
4.1 Grandes affectations du territoire	66
4.2 Affectation résidentielle	66
4.3 Affectations commerciales et de services	66
4.4 Affectation industrielle	68
4.5 Affectation agricole	73
4.6 Affectation protection (abrogé 32-09-5 art. 26)	74
4.7 Affectation conservation	78
4.8 Affectation récréation	87
4.9 Affectation villégiature	87
4.10 Affectation aéroportuaire	88
4.11 Périmètres d'urbanisation	89
4.12 Affectation multifonctionnelle (32-12-17.1 art. 12)	95

PARTI D'AMÉNAGEMENT - 3

5. ÉLÉMENTS STRUCTURANTS	107
5.1 Organisation du transport terrestre	108
5.2 Zones et éléments de contrainte	112
5.3 Secteurs d'intérêt particulier	124
5.4 Équipements et infrastructures importants	134
6. SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	149

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. CADRE NORMATIF 151

1.1. Règlements requis	152
1.1.1 Permis	152
1.1.2 Certificats	152
1.2 Normes minimales de lotissement	152
1.2.1 Normes minimales de profondeur pour les lots projetés situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (32-09-4.1 art. 19)	152
1.3 Établissements de production animale	153
1.4 Zones et éléments de contrainte	153
1.4.1 La protection des rives, du littoral et des plaines inondables	153
1.4.2 Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (32-16-27 art. 2 c)	162
1.5 Ensembles villageois et patrimoniaux	163
1.6 Vitrites commerciales et industrielles	165
1.6.1 Pour les affectations industrielles	165
1.6.2 Pour les affectations commerciales	165
1.7 Normes et critères particulières (32-19-30.1 art. 5)	165
1.7.1 Affichage	165
1.7.2 Stationnement et aire de chargement et de déchargement	168
1.7.3 Entreposage	168
1.7.4 Aménagement des espaces libres	168
1.7.5 Points d'intersection et d'accès aux routes	168
1.7.6 Protection sonore (32-12-17.1 art. 33.1)	168
1.7.7 Coupe d'arbres et la plantation d'arbres (32-09-5 art. 34)	170
1.7.8 Maisons mobiles et roulottes	172
1.7.9 Aménagement des voies de circulations à proximité d'un cours d'eau	172
1.7.10 Protection des prises de captage des eaux	172
1.7.11 Critères de localisation des équipements majeurs	173
1.7.12 Dispositions particulières à la construction de résidences dans certaines aires d'affectation conservation	174
1.7.13 Seuils minimaux de densité pour les nouveaux projets résidentiels (32-11-11 art. 7 / abrogé 32-12-17.1 art. 19)	174
1.7.14 Installations d'intérêt métropolitain projetées (32-12-17.1 art. 20)	174
1.7.15 Dispositions relatives à l'aménagement des aires TOD optimales	175
1.7.16 Distances de sécurité minimales applicables pour	

CADRE NORMATIF (SUITE)

certains constructions situées à proximité d'une installation ferroviaire (32-12-17.1 art. 34)	177
1.7.17 Normes de localisation d'un pôle logistique (32-12-17.1 art. 34.1)	178
1.7.18 Protection des milieux humides (32-12-17.1 art. 59)	183
1.7.19 Conditions permettant d'autoriser à une industrie légère, située en affectation résidentielle, d'entreposer à l'extérieur certaines matières (32-14-20 art. 2)	183
1.7.20 Dispositions particulières applicables à certains lieux, usages, ouvrages ou constructions. (32-15-22.1 art 9)	185
1.7.21 Maion d'habitation, située en zone agricole et hors d'un îlot destructuré (32-17-23.1)	185
1.7.22 Aménagement d'un nouveau chemin public destiné aux véhicules routiers, en affectation agricole (32-19-30.1 art.3)	185
1.8 Seuils minimaux de densité brute applicable pour la fonction résidentielle, dans les secteurs vacants et à redévelopper (32-12-17.1 art. 22)	186
1.8.1 Normes applicables (32-12-17.1 art. 22)	186
1.8.2 Densité applicables dans les corridors de transport (32-12-17.1 art. 22)	186
1.8.3 Cas d'exception et situations particulières (32-12-17.1 art. 22)	186
1.8.4 Moyens de mise en oeuvre (32-12-17.1 art. 22)	187

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

CADRE NORMATIF (SUITE)

2. PLAN D'ACTION	189
2.1 Objectifs statiques	190
2.1.1 Concentrer le développement urbain dans les pôles majeurs	190
2.1.2 Raffermer et mettre en valeur la vocation agricole	190
2.1.3 Conserver le milieu naturel et mettre en valeur ses potentiels	190
2.1.4 Mettre en valeur le potentiel récréotouristique et culturel	190
2.1.5 Planifier l'organisation du transport terrestre	190
2.1.6 Améliorer la qualité du paysage	190
2.2 Objectifs dynamiques	191

ANNEXES

A	Avis ministériel	193
B.	Liste des équipements et infrastructures importantes	197
C.	Bilan de la situation du territoire de la MRC	203
D.	Normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole (32-17-23.1)	219
E.	Îlots déstructurés (32-19-31 art. 3)	241
F.	Synthèse des grandes affectations du territoire (32-19-31 art. 3)	305
G.	La gestion de l'urbanisation	307
H.	Cades normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	331

LISTE DES PLANS

1.	Concept d'aménagement	29
2.	Pôles de développement urbain	37
3.	Éléments d'intérêt écologique	39
4.	Récréotouristique	51
5.	Réseau de transport	55
6.	Réseau cyclable	61
7.	Épuration des eaux usées	63
8.	Affectation commerciale et de services	69
9.	Affectation industrielle	71
10.	Affectation conservation / Mont Saint-Hilaire	81
10.1	Affectation conservation / Mont Rougemont	83
10.2	Aire d'occupation de l'affectation cons1-197 (32-16-25 Annexe 1)	85
11.	Affectation villégiature	91
12.	Affectation aéroportuaire	93
13.	Périmètre d'urbanisation de l'agglomération urbaine : Belœil/McMasterville/Mont-Saint-Hilaire/ Otterburn Park/Saint-Basile-le-Grand/Saint- Mathieu-de-Belœil	97
14.	Périmètre d'urbanisation de l'agglomération urbaine : Carignan/Saint-Basile-le-Grand	99
15.	Périmètre d'urbanisation de l'agglomération urbaine : Carignan/Chambly	101
16.	Périmètre d'urbanisation : Saint-Antoine-sur- Richelieu/Saint-Denis-sur-Richelieu/Saint-Marc- sur-Richelieu/Saint-Charles-sur-Richelieu	103
17.	Périmètre d'urbanisation : Saint-Mathieu-de- Belœil/Saint-Jean-Baptiste	105
18.	Zones de glissement de terrain	115
19.	Zones d'inondation	119
20.	Zones d'éboulement et à forte pente	121
21.	Éléments de contrainte	125
22.	Réseaux majeurs de transport d'électricité	127
22.1	Réseaux majeurs de transport d'hydrocarbure	129
22.2	Les milieux humides (32-12-17.1 art 53)	135
23.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Saint-Antoine-sur-Richelieu	137
24.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Saint-Marc-sur-Richelieu	137
25.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Saint-Denis-sur-Richelieu	139
26.	Délimitation des ensembles villageois patrimoniaux de Saint-Charles-sur-Richelieu	141
27.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Belœil	141
28.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Mont-Saint-Hilaire	141
29.	Délimitation des ensembles villageois et patrimoniaux de Chambly	143
30.	Délimitation de l'arrondissement historique de Carignan (abrogé)	
31.	Délimitation de l'ensemble patrimonial de Saint-Jean-Baptiste	145
32.	Patrimoine	147
33 à 35	Zones d'affichage	167
36 et 37	Zones d'affichage	167

LISTE DES TABLEAUX

1.	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation agricole	75
1.1	Nombre potentiel de terrains propices au développement dans les îlots déstructurés à vocation résidentielle (32-12-17.1 art. 23)	77
2.	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation protection (abrogé 32-09-5 art.27)	
3.	Fonction ou usages compatibles à l'affectation protection (32-12-17.1 art. 22)	
4.	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation conservation (32-09-5 art. 27)	79
4.	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation récréation (32-15-22.1 art 6)	88
5.	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation villégiature	89
5.1	Fonctions ou usages compatibles à l'affectation multifonctionnelle (32-12-17.1 art 12 et 32-15-22.1 art 7)	96
6.	Répartition de la superficie des espaces vacants situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (mod. 32-10-6 art 2, abrogé 32-12-17.1 art 14)	
6.1.	Données sur le transport scolaire	111
6.2	Indice de contrainte associé aux espaces vacants (abrogé 32-12-17.1 art 14)	
7.	Lignes d'énergie électrique	131
8.	Postes d'énergie électrique	131
8.1	Type et superficie des milieux humides (32-09-5 art. 30)	134
9.	Normes minimales de lotissement	155
10.	Interventions préconisées selon l'état des lieux	163
10.1	Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (32-16-27 art. 2 c)	164
11.	Normes minimales à respecter par rapport à un degré de perturbation sonore	169
11.1	Seuil minimaux de densité exigé pour tous nouveaux projet résidentiels (32-12-17.1 art. 20)	
11.2	Superficie et pourcentage de coupe permise pour des fins résidentielles (32-12-17.1 art. 58)	171
11.3	Usage vulnérable associé à un type de construction (32-12-17.1 art. 34)	
11.4	Seuils minimaux de densité brute applicables pour la fonction résidentielle dans les secteurs vacants et à redévelopper (32-12-17.1 art. 22)	187
12.	Plan d'action	191

LISTE DES ILLUSTRATIONS

0.1	Déblai	17
0.2	Excavation	18
1	Exposition aux vents dominants d'été	18
2	Ligne des hautes eaux	20
3	Rive de dix (10) mètres	23
4	Rive de quinze (15) mètres	23
4.1	Talus	24
4.2	Zone de contrainte relative aux glissement de terrain	26
5.	Hierarchisation du réseau routier	109
6.	Norme minimale de profondeur dans le cas d'une bande de protection riveraine (32-09-1 art. 13)	153
7.	Culture du sol talus avec crête < 3m de la LHE	155
8.	Culture du sol talus sans crête	155
9.	Zone obligeant la réalisation d'un relevé d'arpentage	161
10.	Concept d'aménagement en grappe (32-09-5 art 35)	174
10.1	Représentation schématique de l'application des marges de recul minimales de sécurité aux abords d'une emprise ferroviaire. (32-17-28 art 2)	177

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06 :
RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Résolution numéro 06-09-204

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doit réviser son Schéma d'Aménagement;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a amorcé, par la résolution numéro 94-05-140, la révision de son Schéma d'Aménagement en mai 1994;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a adopté le document sur les objets de la révision en 1996;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a adopté toutes les versions préliminaires et tenu tous les processus de consultations requis par la loi;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a adopté son Schéma d'Aménagement Révisé le 14 mai 2001 et l'a soumis à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE la Ministre n'a pas approuvé cette première version du Schéma d'Aménagement Révisé et a demandé à la M.R.C. d'y apporter certaines corrections;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a adopté une deuxième version du Schéma d'Aménagement Révisé le 16 juin 2004 qui, à son avis, tenait compte des demandes de la Ministre et lui a transmis pour un nouvel avis;

ATTENDU QUE le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir n'a pas approuvé la deuxième version du Schéma d'Aménagement Révisé et a demandé à la MRC d'y apporter d'autres corrections;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a élaboré une troisième version du Schéma d'Aménagement Révisé, suite à de nombreux échanges avec les représentants des ministères concernés par les demandes du ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est d'avis qu'il importe de compléter le processus de révision, amorcé en 1994, qui s'est étalé sur une période si longue que des modifications devront être apportées au Schéma d'Aménagement Révisé dès son entrée en vigueur, puisque les seules modifications qui peuvent actuellement être apportées sont celles qui découlent de l'avis du Ministre.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Raymond Billette, APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Villemaire

ET RÉSOLU QUE le Schéma d'Aménagement Révisé de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, règlement numéro 32-06, soit et est adopté tel que joint au présent point pour en faire partie intégrante.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

AMENDEMENTS AU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEPUIS SON ENTRÉE EN VIGUEUR

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
32-06	02-02-2007
32-08-2	02-02-2009
32-09-1	20-05-2009
32-10-7	22-10-2010
32-10-6	13-12-2010
32-09-5	22-12-2010
32-09-4.1	05-04-2011
32-10-8	06-05-2011
32-10-9	28-06-2011
32-11-10	14-09-2011
32-11-11	13-02-2012
32-11-12	31-08-2012
32-12-14	03-09-2013
32-13-18.1	30-12-2013
32-13-15	21-08-2014
32-12-17.1	20-11-2014
32-14-20	20-03-2015
32-15-21	06-08-2015
32-11-13.1	27-05-2016
32-16-24	06-10-2016
32-16-25	27-01-2017
32-16-26	27-01-2017
32-16-27	03-02-2017
32-15-22.1	21-06-2017
32-17-28	24-10-2017
32-17-23.1	19-04-2018
32-19-30.1	27-11-2019
32-19-31	17-10-2019

PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

LE CONSEIL DE LA MRC

Monsieur Gilles Plante	préfet	maire de McMasterville
Monsieur Michel Gilbert	préfet suppléant	maire de Mont-Saint-Hilaire
Monsieur Robert Beaudry	conseiller	maire de Saint-Marc-sur-Richelieu
Monsieur Raymond Billette	conseiller	maire de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Monsieur Michel Carrières	conseiller	maire de Saint-Basile-le-Grand
Monsieur Benoît DeGagné	conseiller	maire de Saint-Charles-sur-Richelieu
Monsieur Jacques Durand	conseiller	maire de Saint-Jean-Baptiste
Monsieur Jean Paquette	conseiller	maire de Saint-Mathieu-de-Belœil
Monsieur Réal Jeannotte	conseiller	maire de Belœil
Monsieur Denis Lavoie	conseiller	maire de Chambly
Monsieur Jean-Guy Legendre	conseiller	maire de Carignan
Monsieur Gérard Schafroth	conseiller	maire d'Otterburn Park
Monsieur Jacques Villemaire	conseiller	maire de Saint-Denis-sur-Richelieu

Ont également participé lors de leur mandat à la mairie :

Mesdames Andrée Garon, Jocelyne Lecavalier et Renée Legendre ainsi que messieurs Julien Bussière, Gilles Beaudet, Marcel Bédard, Pierre Bourbonnais, Honorius Charbonneau, André Choinière, Isidore Desrosiers, Guy Dubé, Marcel Dulude, Bernard Gagnon, Yves Laganière, Paul Sofio, Rosaire St-Germain, Frédéric Trépanier, André-Guy Trudeau et Claude Voyer.

LE COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT (C.C.R.A.)

Monsieur Christian Cléroux,	président	représentant de Chambly
Madame Lise Tétreault,	vice-présidente	représentante de Saint-Basile-le-Grand
Monsieur Francis Côté		représentant de Saint-Charles-sur-Richelieu
Monsieur Marc Béland		représentant de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Madame Isabelle Croteau		représentante de Carignan
Monsieur Denis Bourdon		représentant de Saint-Denis-sur-Richelieu
Monsieur Denis Laplante		représentant de Belœil
Madame Isabelle Ménard		représentante d'Otterburn Park
Madame Chantale Morissette		représentante de Saint-Mathieu-de-Belœil
Monsieur Bernard Morel		représentant de Mont-Saint-Hilaire
Monsieur Sylvain Lauzier		représentant de Saint-Jean-Baptiste
Monsieur Charles Laliberté		représentant de McMasterville
Monsieur Yvon Tardy		représentant de Saint-Marc-sur-Richelieu

Ont également participé comme représentants(es) de municipalités :

Mesdames Johanne Beauregard, Gisèle Bourdages, Evelyne D'Avignon, Marie-Pier Lamarche, Marie-Andrée Lusignan et Gertrude Therrien ainsi que messieurs Jean-Claude Beaudoin, Alain Beauregard, Martin Beauregard, Jean Bergeron, Maurice Berthiaume, Pierre-Luc Blanchard, André Cabana, Francis Côté, Jean-Jules Dansereau, Normand Dufour, Honoré Desrosiers, Carl Forest, André Frenette, Alfred Guertin, Éric Laberge, Daniel Lafond, Martin Larivière, André Lavallée, Ovide Leblanc, Martin Lévesque, Hugo Mimee, Jacques Morin, Michel Morneau, Michel Pelletier, Denis Plamondon, Jacques Renaud, Gaëtan Robitaille, Paul-Émile Tremblay et Sylvain Villeneuve.

LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (C.C.A.)

Monsieur Raymond Billette,	président	membre du Conseil de la MRC
Madame France Beaudry		productrice agricole
Monsieur Benoît DeGagné		membre du Conseil de la MRC
Monsieur Alain Gervais		producteur agricole
Monsieur Yvon Lambert		producteur agricole
Madame Jean Guy Legendre		membre du Conseil de la MRC
Monsieur Luc Mercille		producteur agricole
Monsieur Jacques Villemaire		membre du Conseil de la MRC

Ont également participé comme représentants(es) du comité consultatif agricole :

Messieurs Raymond Blain, Hervé Blanchette, André Chagnon, Denis Pion et Robert Robert.

LE PERSONNEL DE SOUTIEN

Équipe de coordination :

Bernard Roy,	urbaniste	directeur général
François Sénécal,	B.Sc. urbanisme	coordonnateur à l'aménagement

Équipe technique :

Johanne Deslandes,	secrétaire de direction
Francine Charron,	secrétaire exécutive
Julie Boivin,	secrétaire réceptionniste

Ont également participé :

Mesdames Élise Paré, Sylvie Houle et Brigitte Lamarre ainsi que monsieur Pierre Bélanger.

Conception et réalisation :

M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu - 2006.

Réédition 2009

Orijine Conception graphique

En 1979, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités du Québec à se regrouper en municipalités régionales de comté (MRC), d'où l'existence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

La structure décisionnelle d'une MRC s'apparente à celle d'une municipalité. Son conseil est composé du maire de chacune des municipalités et son mandat premier est la planification de l'aménagement du territoire régional qui s'accomplit par le biais d'un schéma d'aménagement, dont le contenu est essentiellement dicté par la loi. Lorsqu'un schéma d'aménagement est en vigueur sur le territoire d'une MRC, son conseil doit s'assurer que les plans et règlements d'urbanisme des municipalités y soient conformes et que cette conformité soit maintenue.

C'est le 13 OCTOBRE 1988 que le premier Schéma d'Aménagement de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est entré en vigueur. Parce que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont en constante évolution, les volontés et les orientations en cette matière se doivent d'être périodiquement remises en question. La loi prévoit donc l'obligation pour une MRC de réviser son schéma d'aménagement à tous les (5) cinq ans.

Le présent document constitue l'aboutissement d'un processus en quatre (4) étapes, visant à réviser la première génération du Schéma d'Aménagement de la MRC.

Document sur les Objets de la Révision (D.O.R.)

Le Document sur les Objets de la Révision, adopté le 3 juin 1996, constituait la première étape du processus de révision. Il présentait les principales préoccupations qui guideraient la réflexion et les analyses requises pour l'élaboration du Premier Projet de Schéma d'Aménagement Révisé (P.S.A.R. I). Le D.O.R. a donc servi à canaliser la réflexion régionale vers les préoccupations communes de l'aménagement du territoire. Le document, résultant de cette étape, a été transmis à chacune des municipalités et au gouvernement.

Premier Projet de Schéma d'Aménagement Révisé (P.S.A.R. I)

Le Premier Projet de Schéma d'Aménagement Révisé a été adopté le 4 juin 1998 et constitue la première proposition du contenu du Schéma d'Aménagement Révisé (S.A.R.). Il est le résultat d'une profonde remise en question de l'ensemble des orientations et des objectifs d'aménagement préconisés dans le Schéma d'Aménagement précédent. Le P.S.A.R. I constitue la base de référence à partir de laquelle le dialogue avec les municipalités et le gouvernement a été entamé. Le document, issu de cette étape, a été transmis à chacune des municipalités membres ainsi qu'au gouvernement du Québec

qui ont communiqué à la MRC leur position respective quant à son contenu.

Second Projet de Schéma d'Aménagement Révisé (P.S.A.R. II)

Le Second Projet de Schéma d'Aménagement Révisé a été adopté le 2 septembre 1999. Il est le résultat des changements générés par les avis découlant du P.S.A.R. I. Le P.S.A.R. II constitue la base de référence à partir de laquelle le dialogue avec la population a été entamé, par le biais d'assemblées publiques de consultation. Il a également été transmis à nouveau aux municipalités qui ont eu une deuxième opportunité de se prononcer sur son contenu.

Schéma d'Aménagement Révisé (S.A.R.)

Le Schéma d'Aménagement Révisé, dernière étape du processus, a été adopté suite à la prise en considération des représentations formulées par les citoyens lors des séances de consultation, de même que celles formulées par les municipalités. Il a été adopté le 14 mai 2001 puis transmis au gouvernement du Québec. Ce dernier n'a pas approuvé son contenu eu égard aux orientations gouvernementales (voir avis ministériel, annexe A).

Le Schéma d'Aménagement Révisé de remplacement apporte les corrections nécessaires qui permettront d'une part de respecter nos orientations et nos objectifs d'aménagement du territoire et, d'autre part, de rejoindre les préoccupations gouvernementales.

Suivant son entrée en vigueur, les municipalités auront deux (2) ans pour ajuster le contenu de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au Schéma d'Aménagement Révisé.

- Le contexte régional;
- Le concept;
- Les finalités;
- Les objectifs et interventions;
- Les composantes;
- Les éléments structurants;
- Le document complémentaire;
- Le plan d'action.

STRUCTURE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (S.A.R.)

Le Schéma d'Aménagement Révisé se présente en Huit (8) grandes parties, à savoir :

Au document se joignent des annexes dans lesquelles sont précisés certains éléments de contenu.

Le contexte régional

À caractère descriptif, le contexte régional présente la MRC tant par rapport au contexte macrorégional qu'en fonction

de sa périphérie immédiate et de ses propres caractéristiques (microrégional).

Le concept d'aménagement

Le concept d'aménagement présente, sous forme d'esquisse, les interrelations entre les orientations et les objectifs retenus. Il résume la dynamique de l'aménagement du territoire.

Les finalités

Les finalités traduisent l'esprit dans lequel les objectifs ont été fixés. Il s'agit en fait de la philosophie d'aménagement du territoire retenue pour la région.

Les objectifs et les interventions

Les objectifs d'aménagement précisent de quelle façon les grandes orientations seront atteintes. Le Schéma d'Aménagement Révisé comporte huit (8) objectifs desquels découlent des sous-objectifs. D'autre part, les interventions font référence à des moyens pour la mise en forme des objectifs.

Les composantes

Elles élaborent, pour chacun des secteurs du territoire de la MRC, une affectation ou une fonction dominante (résidentielle, industrielle, conservation, etc.) à partir des éléments retenus.

Les éléments structurants

Certaines particularités du territoire, telles que les secteurs d'intérêt patrimonial ou les zones de contrainte, sont identifiées afin de permettre d'agencer les divers objectifs aux spécificités de ces milieux.

Le document complémentaire

Le document complémentaire, à caractère normatif, vient encadrer le parti d'aménagement en identifiant certaines normes minimales à caractère général. De nature très opérationnelle eu égard aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux, il définit précisément de quelle façon la MRC propose de réaliser ses finalités et ses objectifs d'aménagement.

Le plan d'action

Cette partie présente selon quelle dynamique se concrétiseront les orientations et les objectifs d'aménagement préconisés, leur chronologie et, le cas échéant, les coûts afférents à leur réalisation.

Finalement à l'annexe du parti d'aménagement, nous retrouvons la liste des équipements et des infrastructures importants et le bilan de la situation ainsi que la nomenclature des cours d'eau assujettis aux normes d'intervention sur le milieu riverain.



CONTEXTE RÉGIONAL

Ce premier chapitre se veut une mise en situation de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu dans son contexte global. Cette approche permet de mieux cerner les éléments de base qui influencent l'aménagement et le développement de notre territoire.

Un des principes qui impose une telle réflexion provient de la relativité de la notion de « région ». À la limite, il y a autant de découpages régionaux qu'il y a d'intervenants dans un milieu. De ce fait, des critères d'ordres économique, géographique, physique, social, voire même historique, peuvent devenir des points de référence à une région. La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est incluse en partie dans les territoires de la Montérégie et de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), tout en étant découpée par de nombreux territoires répondant à des besoins d'éducation, de santé, de transport, etc.

Notre analyse sera donc abordée suivant une approche macrorégionale, avec pour point d'ancrage la zone d'influence de Montréal, et une approche microrégionale, soit la MRC face à sa périphérie immédiate.

APPROCHE MACRORÉGIONALE

Le territoire est situé dans la plaine du Saint-Laurent sur des sols à très haut potentiel agricole. De façon plus précise, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est incluse dans le secteur Richelieu-Yamaska, qui constitue la force agricole par excellence de la Montérégie, tout en étant le territoire agricole le plus productif du Québec.

La rivière Richelieu, un des principaux affluents du fleuve Saint-Laurent, s'étend sur une distance de plus de cent vingt-cinq (125) kilomètres. Elle a constitué la première voie de pénétration pour le développement. Près de cinquante pourcent (50 %) du tracé de la rivière Richelieu est inclus dans notre territoire. Toutefois, à peine vingt pourcent (20 %) de son bassin versant se trouve au Québec et quatre pourcent (4 %) dans notre MRC.

De plus, cette rivière, par le biais de nombreux canaux, s'insère dans un circuit de voies navigables reliant le nord-est américain au Saint-Laurent. Le Richelieu se distingue également par la qualité des ensembles patrimoniaux qui s'y rattachent, ce qui en fait une rivière riche en histoire et dont le rôle déborde largement du cadre de notre territoire. Ainsi, la rivière Richelieu, à laquelle se greffent les collines montréalaises, contribue à donner à notre région un potentiel récréotouristique reconnu.

De façon plus restrictive, la MRC présente une situation limitrophe à la zone d'attraction de Montréal et au vaste territoire, à haut potentiel agricole, que constitue le « Jardin du Québec ». Cette position charnière fait en sorte que les

secteurs centre et sud ont un caractère fortement urbain et sont inclus dans le territoire de la CMM. Les secteurs est et nord présentent, pour leur part, une dominance agricole et sont exclus de la CMM.

APPROCHE MICRORÉGIONALE

Lorsque les municipalités du Québec ont dû se regrouper en municipalités régionales de comté, le sentiment d'appartenance devait guider leur choix. Sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, ce sentiment se manifesta principalement à partir de considérations d'ordre physique plutôt qu'économique. Toutefois, certaines règles du jeu ayant été changées à la fin des années 1990, des modifications ont été apportées au découpage du territoire. Celles-ci ont découlé de préoccupations d'ordre social, notamment en ce qui concerne les services d'éducation.

Alors que les liens économiques de base sont d'orientation est-ouest (A-10, A-20, route 116 et route 112), soit vers Montréal, le territoire est d'orientation nord-sud. Il suit ainsi l'orientation de la rivière Richelieu tout en épousant au passage les formes de deux (2) des collines montréalaises, soit le mont Saint-Hilaire et le mont Rougemont. C'est ainsi que ce territoire, aux caractéristiques multiples et variées, peut être arbitrairement découpé en quatre (4) grands secteurs.

Le secteur nord revêt un caractère essentiellement agricole. On y retrouve quatre (4) noyaux villageois répartis de façon symétrique de part et d'autre de la rivière Richelieu. Ces noyaux renferment tous des caractéristiques patrimoniales, alors que les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu, en particulier, voient leur histoire reliée aux « Patriotes ».

Les municipalités de Verchères et de Contrecoeur (MRC Marguerite-d'Youville) constituent une zone d'influence pour les municipalités du nord, situées à l'ouest de la rivière Richelieu; alors que celles à l'Est sont influencées par Saint-Hyacinthe (MRC Les Maskoutains), dû principalement à l'importance des services agricoles offerts et du pôle agro-alimentaire.

Le caractère champêtre du secteur nord, cumulé à la présence des bois, favorise aussi le développement d'activités récréo-touristiques et culturelles, telles qu'établissements, restauration, hébergement, musées, galeries d'art et circuits patrimoniaux.

Le secteur est, localisé entre le mont Rougemont et le mont Saint-Hilaire, a lui aussi un caractère essentiellement agricole et fortement assimilable au secteur nord. Il ne comporte cependant pas les mêmes caractéristiques patrimoniales. On y retrouve le noyau villageois de Saint-Jean-Baptiste qui s'inscrit dans la zone d'influence du secteur Centre de la MRC.

Le secteur Centre, qui s'étend entre l'autoroute 20 jusqu'à la limite Sud de Saint-Basile-le-Grand, renferme près de soixante pourcent (60 %) de la population répartie en deux (2) agglomérations distinctes, la plus importante est accolée au mont Saint-Hilaire, alors que la seconde s'étend au pied du versant sud-est du mont Saint-Bruno. Ces ensembles sont tributaires de la route 116 et de l'autoroute 20, donc fortement orientés vers la ville de Montréal et la Couronne Sud; bien que les municipalités à l'est de la rivière Richelieu se situent également dans l'aire d'influence de Saint-Hyacinthe.

C'est dans ce secteur que s'articulent les principales activités industrielles et commerciales. À ce chapitre, la route 116 constitue l'armature de base où gravitent les commerces à caractère régional.

Les composantes du secteur Centre (montagne, rivière, patrimoine) offrent des potentiels multiples et variés (plein air, nautisme, restauration), au plan récréotouristique et culturel.

Deuxième bassin de population en importance, le secteur Sud connaît un développement similaire au secteur Centre mais à une échelle différente. Formé de deux (2) municipalités, Chambly et Carignan, son développement s'articule principalement autour du bassin de Chambly et des corridors économiques, formés par la route 112 et l'autoroute 10, d'orientation est-ouest également. Par conséquent, la ville de Montréal exerce une forte influence sur le secteur Sud et, à un degré moindre, sur la ville satellite de Saint-Jean-sur-Richelieu (MRC Le Haut-Richelieu), située plus au sud.

Sur le plan spatial, on retrouve un important noyau urbain, accolé au bassin de Chambly, qui se prolonge à travers le milieu rural et qui présente un potentiel agricole élevé.

La route 112 revêt un caractère commercial où l'activité reliée à la vente d'automobiles, en particulier, joue un rôle prépondérant en terme de ventes et d'activités motrices pour le secteur. L'autoroute 10, quant à elle, présente un potentiel de développement industriel, en favorisant une liaison rapide vers le centre de la CMM.

Enfin, le secteur Sud renferme un énorme potentiel récréotouristique et culturel gravitant autour du bassin, des rapides, du canal et du fort.

Bref, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu se caractérise par une hétérogénéité d'éléments qui retrouvent leur harmonie dans une vallée aux caractéristiques naturelles riches, aux potentiels agricole et récréotouristique forts, à la limite de l'aire d'influence de la CMM et du Jardin du Québec. Sur le plan prospectif, la croissance de la population sera relativement stable par rapport à celle connue durant la période 1981-1991. Toutefois, les changements dans la structure des ménages occasionneront une croissance de la consommation d'espace qui sera supérieure à la croissance de la population.

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La section suivante s'applique à l'ensemble des composantes du Schéma d'aménagement et le document complémentaire. Elle permet d'établir et de préciser les paramètres d'interprétation, en préambule de la terminologie. Afin d'alléger le texte, le terme « Schéma » inclut toutes ses composantes mentionnées précédemment.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe utilisé, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. Le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Également, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses du même objet, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

VALIDITÉ DES FORMES D'EXPRESSION NON TEXTUELLES

Les plans, tableaux, graphiques, diagrammes, illustrations, croquis et autres formes d'expression non textuelles, font partie intégrante du schéma.

RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES ÉLÉMENTS NON TEXTUELS PAR RAPPORT AU TEXTE

À moins d'indication différente, les règles de préséances suivantes s'appliquent par rapport au texte :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et un plan, le texte prévaut

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° En cas de contradiction entre le texte et un tableau normatif ou une disposition particulière, le tableau ou la disposition particulière prévalent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VS PARTICULIÈRES

À moins d'une indication différente, en cas de conflit entre deux dispositions normatives relatives à un usage, bâtiment, terrain, ouvrage ou un autre objet, les règles suivantes s'appliquent:

1° La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

2° La disposition la plus exigeante prévaut sur la disposition la moins exigeante.

RÉFÉRENCE EXTERNE

Lorsque des renseignements techniques sont nécessaires et que le texte renvoie à un document de référence externe, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du Schéma. En cas de divergence entre les dispositions du Schéma et les prescriptions de tout document externe, les dispositions du Schéma prévalent.

UNITÉS DE MESURE

Sauf indication différente, toute mesure employée au Schéma est exprimée en unité du Système International (SI).

AIRES D’AFFECTATION

Pour les fins de planification de l’aménagement, le territoire régional est divisé en aires d’affectation, telles qu’illustrées au plan intitulé « synthèse des grandes affectations du territoire », joint au Schéma pour en faire partie intégrante en tant que l’annexe « F ». Ces aires sont identifiées de la façon suivante :

1° plusieurs lettres préfixes identifient le type d’affectation selon leur dominance (ex. : RÉS pour résidentiel, COM pour commercial, AGR pour agricole, etc.);

2° un chiffre peut accompagner la série de lettres préfixes pour différencier un sous-type d’affectation (ex. : IND1 pour industriel de type 1, CONS1 pour conservation de type 1, etc.);

3° une série de chiffres située après un tiret, sert d’identifiant numérique unique pour chacune des aires d’affectation.

4° la délimitation de certaines aires d’affectation du schéma demeure approximative. Par conséquent, il revient à la MRC, au moment de l’examen de conformité d’un règlement d’urbanisme local, d’interpréter les limites exactes d’une aire d’affectation, dans un plan d’urbanisme ou d’une limite de zone, dans un règlement de zonage.

INTERPRÉTATION DU PLAN SYNTHÈSE DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

De façon générale, l’identification d’aires sur un plan, est réalisée à l’aide de lignes pour en délimiter son contour et de trames pour identifier sa surface. Lorsqu’il n’y a pas de mesures spécifiées sur un plan, les distances sont déterminées à l’aide de l’échelle du plan. De façon particulière, en cas d’imprécision, quant à la localisation exacte des limites du périmètre des aires d’affectation et des îlots, celles-ci coïncident généralement avec les éléments suivants:

- a)La limite d’une emprise de chemin et d’une voie ferrée, ou son axe central.
- b)La ligne des hautes eaux d’un cours d’eau, ou son axe central.
- c)La limite d’un milieu d’intérêt écologique ou d’une zone de contrainte.

- d)La limite d’une emprise publique ou d’une servitude d’utilité publique.
- e)La limite d’un terrain ou son prolongement.
- f)La limite d’une municipalité.

CORRECTION ADMINISTRATIVE

Tel qu’indiqué à l’article 202.1 du Code Municipal du Québec, un élément de contenu du schéma pourra faire l’objet d’une correction administrative.

En cas de litige à propos de l’interprétation d’une correction administrative, le Conseil, avec la recommandation de ses comités consultatifs, statue sur celle-ci.

Le secrétaire-trésorier qui procède à une correction administrative dépose, au cours d’une séance du Conseil, un procès-verbal de correction, avec l’élément corrigé. Ce procès-verbal fait partie intégrante du registre des corrections administratives, tel que présenté au point suivant..

REGISTRE DES CORRECTIONS ADMINISTRATIVES DU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT

Le tableau suivant indique les corrections administratives effectuées au schéma d’aménagement par le Secrétaire-Trésorier

ÉLÉMENT CORRIGÉ (RÉFÉRENCE AU SCHÉMA)	MOTIFS DE LA CORRECTION	DATE	INITIALES SEC.-TRÉS

(32-10-7 art. 3, 32-12-17.1 art 36, 32-16-27 art 1, 32-16-24 art 1, 32-15-21 art 1, 32-15-22.1, 32-17-28 art 1, 32-11-12 art. 2 , 32-09-1 art. 9, 32-17-23.1, 32-19-30.1 art.1)

La terminologie suivante s'applique à l'ensemble du Schéma d'Aménagement, c'est-à-dire aux parties d'aménagement 1 à 3, au document complémentaire ainsi qu'aux annexes. Aux fins d'interprétation, les mots ou les expressions ont une signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou les expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. La présence, dans le texte du Schéma d'Aménagement, d'une astérisque (*) après un mot ou un groupe de mots signifie que celui-ci est associé à une définition présentée dans cette section. Finalement, le sens des définitions suivantes a préséance sur le sens de toutes autres définitions incompatibles du document.

ABATTAGE (D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE) :

Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes.

AGROTOURISME :

Activité complémentaire à l'agriculture, exercée sur une exploitation agricole par le propriétaire ou le locataire de celle-ci. Demeurant secondaire à l'exploitation, l'activité met principalement en valeur sa propre production ou fait la promotion des métiers reliés à l'agriculture. Le but de l'activité est de mettre en relation les touristes avec l'exploitant, dans un contexte d'accueil, d'information, de dégustation, de consommation, de vente de produits et de divertissement, tout en générant un revenu d'appoint. Pour être considérée comme agrotouristique, elle doit permettre de faire connaître une production, un marché de niche, une culture particulière ou le métier d'agriculteur.

ALÉA :

Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.

AIRE D'AFFECTION :

Unité territoriale délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

AIRE D'AFFECTION « AGRICOLE » :

Aire d'affectation où les fonctions et des usages de nature agricole sont prédominants.

AIRE DE MARCHÉ (IMMOBILIER) :

Délimitation territoriale prédéfinie par la Chambre immobilière du Grand-Montréal, servant à évaluer, dans un secteur relativement homogène, la performance du marché immobilier, sur la base du prix, de la typologie, de l'âge, du

bassin de transactions et de la contiguïté territoriale des propriétés. Ces aires servent, de façon particulière, à évaluer l'offre et la demande des espaces vacants et à redévelopper. Elles sont identifiées comme suit dans la MRC :

- Aire de marché « Bassin-de-Chambly », comprenant les villes de Chambly et Carignan;
- Aire de marché « Vallée-R-116 », comprenant les municipalités de Beloeil, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Mathieu-de-Beloeil;
- Aire de marché « Vallée-du-Richelieu-Nord », comprenant les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARBRE :

Grande plante à tige(s) lignifiée(s), fixée au sol par un système racinaire souterrain et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines.

ARBUSTE :

Plante ligneuse de petit gabarit s'apparentant à un arbre, mais comportant généralement plusieurs tiges.

BANDE MINIMALE DE VÉGÉTATION :

Partie de la rive, adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

BANDE DE PROTECTION (D'UN TALUS) :

Surface définie au sommet ou à la base d'un talus, illustrée sur une carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'intérieur de laquelle des normes de précaution doivent être observées (voir l'illustration 4.1)

BUREAU :

Établissement commercial fournissant un service spécifiquement relié à une activité professionnelle, administrative, immobilière, d'affaires, d'investissement, de finance, d'assurance, de recherche et de développement.

CAMPING :

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

CAMPING SAUVAGE :

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature

légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

CAMPUS D’AFFAIRES :

Regroupement mixte d’industries légères, de bureaux et de commerces de support à l’industrie.

CATÉGORIE D’ANIMAUX D’ÉLEVAGE : (32-17-23.1)

Terme qui désigne un groupe homogène d’animaux d’élevage destiné à la consommation ou à l’accompagnement d’activités humaines.

CHEMIN PUBLIC :

Surface de terrain ou ouvrage d’art dont l’entretien est à la charge d’une municipalité, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l’exception :

1° des chemins soumis à l’administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l’égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine.

CMM :

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ». Les municipalités de la MRC situées dans la CMM sont : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ :

Mesure géotechnique ayant pour objet d’évaluer la stabilité d’un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

COMMERCE DE SERVICE :

Établissement commercial fournissant un service à une clientèle.

COMMERCE DE SERVICE AUTOROUTIER :

Établissement commercial situé à proximité d’un accès à une autoroute et fournissant un produit ou un service aux utilisateurs de l’autoroute.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D’ENVERGURE LOCALE :

Établissement commercial fournissant un produit à une clientèle, situé dans une aire de marché de proximité et dont

la superficie de plancher brute de l’espace réservé à la vente est de 5 000 m² et moins.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D’ENVERGURE RÉGIONALE :

Établissement commercial fournissant un produit à une clientèle, situé dans une aire de marché régionale et dont la superficie de plancher brute de l’espace réservé à la vente est de plus de 5 000 m².

COMMERCE PARA-INDUSTRIEL :

Établissement commercial présentant des caractéristiques industrielles, notamment la vente et la location de machinerie lourde, la vente en gros et en vrac de matériaux de construction et autres marchandises, les entreprises d’aménagement paysager, de transport par camion, comprenant ou non l’entreposage de marchandises, etc.

COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE :

Établissement commercial fournissant un service récréatif spécifiquement dédié à une clientèle touristique, généralement en provenance de l’extérieur du territoire de la MRC.

COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL :

Usage de nature communautaire supra local, desservant la population de plus d’une municipalité.

CONSTRUCTION :

Assemblage, permanent ou temporaire, de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE :

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l’entremise d’une société de gestion immobilière.

CORRECTION ADMINISTRATIVE :

Processus de modification du Schéma, réalisé par le secrétaire-trésorier, afin de corriger un élément de son contenu.

COUPE PARTIELLE :

Abattage sélectif d’arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d’un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c’est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d’un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder vingt pourcent (20 %) de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L’intervention à l’intérieur d’un même peuplement ne peut être réalisée qu’une (1) seule fois tous les quinze (15) ans.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

COUPE SANITAIRE :

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU :

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- a. D'un fossé de voie publique;
- b. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares;
- d. D'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

COUR D'EXERCICE :

Espace de terrain extérieur, généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

DÉBLAI :

Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir l'illustration 0.1).

ILLUSTRATION 0.1 : DÉBLAI



DÉJECTION ANIMALE :

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

DENSITÉ BRUTE RÉSIDEN TIELLE :

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

DENSITÉ NETTE RÉSIDEN TIELLE :

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

DENSITÉ RÉSIDEN TIELLE MINIMALE :

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

DÉPÔTS MEUBLES :

Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DHP :

Acronyme se référant au terme « diamètre à hauteur de poitrine ».

DJME :

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux (2) directions.

DISTANCE SÉPARATRICE :

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

DMPU :

Acronyme signifiant une distance séparatrice minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

ÉLEVAGE ANIMAL (PRODUCTION ANIMALE) :

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

ENSEIGNE COMMERCIALE COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉE :

Média d'affichage fixé sur un support détaché d'un bâtiment, annonçant uniquement le nom et le logo de chacun des établissements membres d'un regroupement de commerces.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Média d'affichage portatif ou mobile, dont l'utilisation est permise durant une période de temps limitée.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont spécifiquement assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

ÉQUIPEMENT MUNICIPAL :

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

TERRAIN À REDÉVELOPPER ~~abrogé~~ (32-17-23.1)

TERRAIN À REQUALIFIER ~~abrogé~~ (32-17-23.1)

ESPACE VACCANT ~~abrogé~~ (32-17-23.1)

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Immeuble composé d'un ou plusieurs bâtiments et équipements, dont l'activité principale est vouée à la production et à la transformation de produits issus de la culture du sol et/ou de l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (production animale) :

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

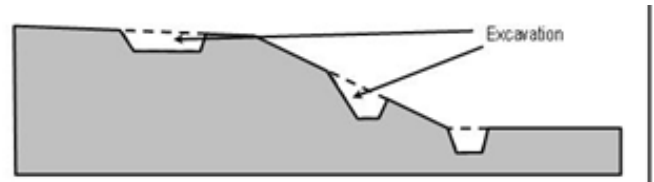
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN :

Établissement d'élevage destiné à l'élevage de porcs. Un établissement d'un même propriétaire séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considéré comme deux (2) ou plusieurs établissements distincts.

EXCAVATION :

Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir l'illustration 0.2).

ILLUSTRATION 0.2 : EXCAVATION



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :

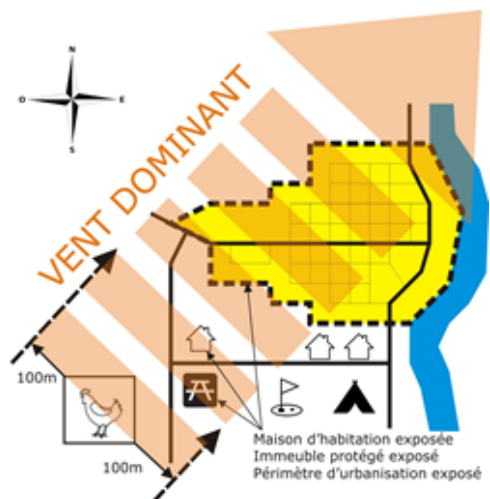
Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS :

Une maison d'habitation*, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'atidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été* (voir illustration 1).

ILLUSTRATION 1 :

EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS



FONDATION :

Ouvrage structural en contact avec le sol, destiné à soutenir une construction (ex.: fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code

civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

GARE DE TRIAGE :

Installation ferroviaire spécialisée, chargée de recevoir des trains provenant de diverses directions, de trier les wagons par direction de destination, de former de nouveaux trains et de les expédier.

GESTION LIQUIDE DU FUMIER :

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

GESTION SOLIDE DU FUMIER :

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

GLISSEMENT DE TERRAIN :

Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.

GÎTE TOURISTIQUE (gîte du passant) :

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, d'une (1) à cinq (5) chambres maximales, servant le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

HABITATION UNIFAMILIALE :

Bâtiment dédié à l'hébergement d'une famille. La structure peut être isolée, semi-détachée ou en rangée.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Habitation unifamiliale non attachée.

HABITATION BIFAMILIALE (duplex) :

Bâtiment dédié à l'hébergement de deux familles.

HABITATION TRIFAMILIALE (triplex) :

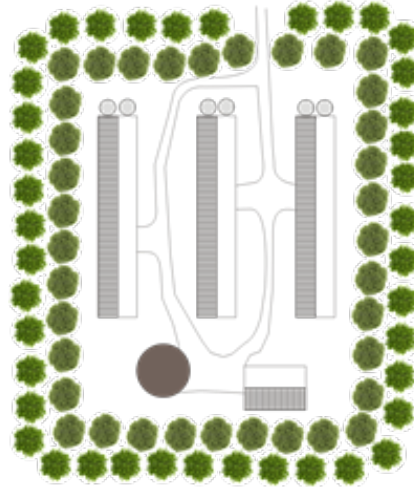
Bâtiment dédié à l'hébergement de trois familles.

HABITATION MULTIFAMILIALE :

Bâtiment dédié à l'hébergement de quatre familles ou plus.

HAIE BRISE-VENT PERMANENTE :

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).



HECTARE (ha) :

Unité de mesure de la superficie d'un territoire correspondant à 10 000 m².

HECTARE (nombre de logements à l'hectare) :

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un (1) hectare.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a. centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b. parc municipal;
- c. plage publique ou marina;
- d. terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- e. camping;
- f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h. lieu de culte;
- i. théâtre d'été;
- j. établissement d'hébergement au sens du règlement sur

les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k. bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION (d'une construction ou d'un ouvrage) :

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON :

Obliquité d'une surface par rapport à une surface horizontale

INDUSTRIE LÉGÈRE :

Usage associé à la fabrication de biens qui ne génère aucune nuisance perceptible depuis l'extérieur du site (odeur, bruit, vibration, poussière, lumière éblouissante ou rejet liquide, solide ou gazeux). L'ensemble des opérations s'effectue à l'intérieur du ou des bâtiments liés à cette activité, et il n'y a pas d'entreposage extérieur.

INFRASTRUCTURE :

Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex. : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE :

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'OIQ.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

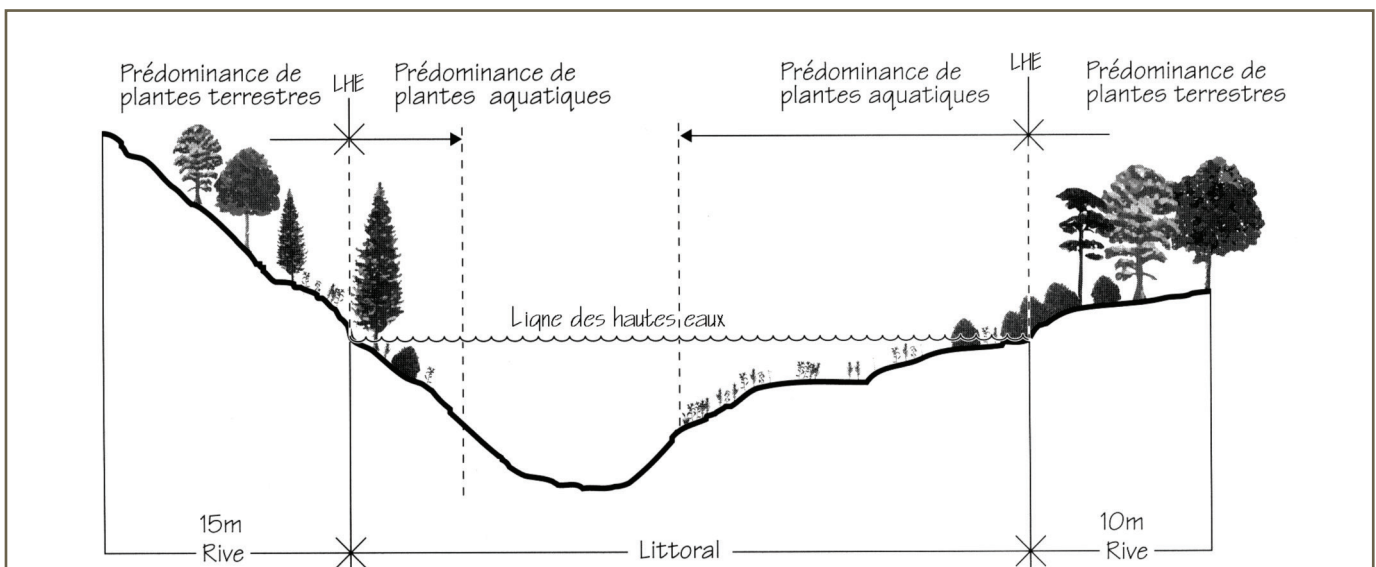
Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérés comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE) :

Ligne de niveau servant à délimiter le littoral et la rive d'un cours d'eau ou un plan d'eau (voir l'illustration 2). Elle s'identifie comme suit :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

ILLUSTRATION 2 : LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)



- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

LITTORAL :

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

LIEU D'ÉPANDAGE :

Terrain destiné à la culture du sol où l'on pratique l'épandage de fumier, sous forme liquide ou solide.

MAISON D'HABITATION :

Aux fins d'application des dispositions de l'annexe « D », une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON D'HABITATION AGRICOLE :

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est accessoire à un établissement de production agricole.

MARGE :

Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

MARGE DE PRÉCAUTION :

Distance de sécurité comprise dans une bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir l'illustration 4.1).

MARINA:

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE RECONNU :

Site présentant un intérêt écologique et comportant un statut officiel, lui permettant de conserver ses attributs.

MILIEU HUMIDE :

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

MIXITÉ D'ÉLEVAGE :

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux (2) catégories d'animaux et plus.

MRC (MRCVR) :

Acronyme se référant au terme « Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ».

OUVRAGE :

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

PANNEAU-RÉCLAME (panneau publicitaire) :

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain où il est implanté.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Limite à l'intérieure de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (développement) :

Action d'aménager le territoire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, impliquant l'implantation et le prolongement de voies de circulation pour véhicules motorisés et comportant obligatoirement les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (consolidation) :

Modifications du périmètre d'urbanisation afin d'apporter des correctifs mineurs à des problématiques engendrées par des situations particulières.

PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN :

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

PIPELINE :

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

PMAD :

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

PÔLE LOGISTIQUE :

Site constitué d'équipements et d'infrastructures destinés à supporter le transport, la distribution, l'entreposage et le traitement des marchandises.

PRODUCTEUR AGRICOLE :

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- a. Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b. Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c. Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- d. Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

RECONSTRUCTION :

Action de rétablir une construction ou un ouvrage dans sa forme ou dans son état d'origine, qui a été détruit par un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière avant le sinistre.

RÉCRÉATIF EXTENSIF (usage) :

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'extérieur, ne pouvant comprendre qu'un bâtiment accessoire à l'activité principale, à capacité et usage restreint, telle qu'une plage publique, un camping sauvage, une marina, une base de plein air, etc. Bien qu'un golf constitue une activité récréative extensive, il n'est pas permis, en affectation « agricole », d'implanter un nouveau golf ou d'agrandir un golf existant.

RÉCRÉATIF INTENSIF (usage) :

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, tel qu'une salle de spectacles, un centre d'hébergement, un centre de santé, un musée, etc.

RÉCRÉATIF LÉGER (usage) :

Activité pratiquée à l'extérieur ne comportant généralement pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activité de plein air, etc. Est assimilable à un usage récréatif léger en affectation « agricole », un sentier de motoneiges ou de véhicules tout-terrain.

RÉCLAME PUBLICITAIRE :

Message destiné à vendre au public un produit ou un service, véhiculé par un média d'affichage.

RÉFECTION :

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un ouvrage, afin de le rendre conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Dans le cas d'une installation septique, de la fondation d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructure, la réfection peut impliquer une démolition partielle ou complète.

REMBLAI :

Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin de soulever ou niveler un terrain ou pour remplir une cavité.

REGROUPEMENT DE COMMERCES :

Ensemble d'immeubles de propriété distincte composé d'au moins deux (2) commerces de vente au détail et/ou de service. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, ne constitue pas un « regroupement de commerces » au sens de cette définition.

ILLUSTRATION 3 : RIVE DE DIX (10) MÈTRES

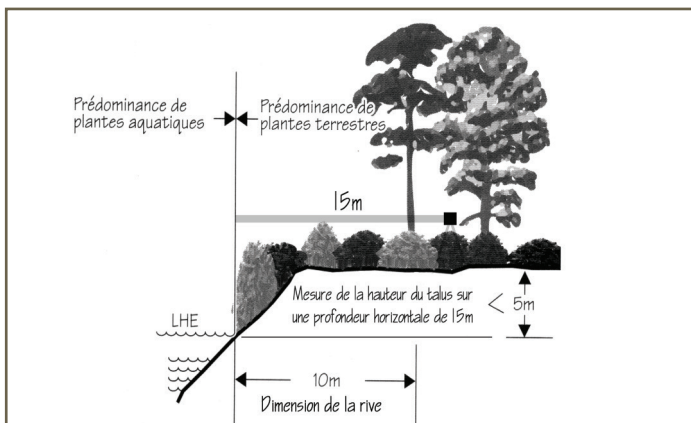


ILLUSTRATION 4 : RIVE DE QUINZE (15) MÈTRES

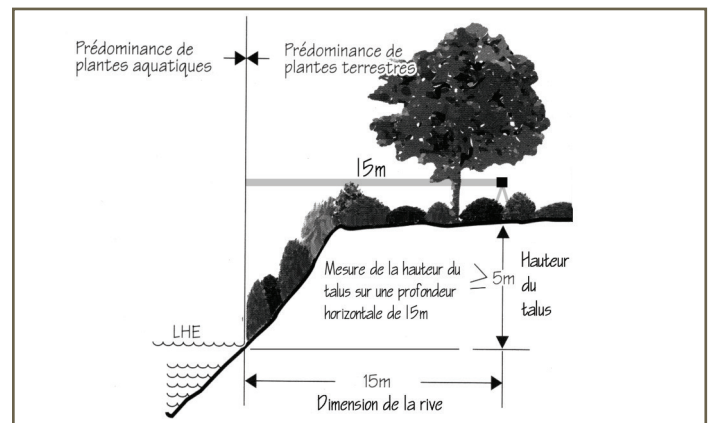
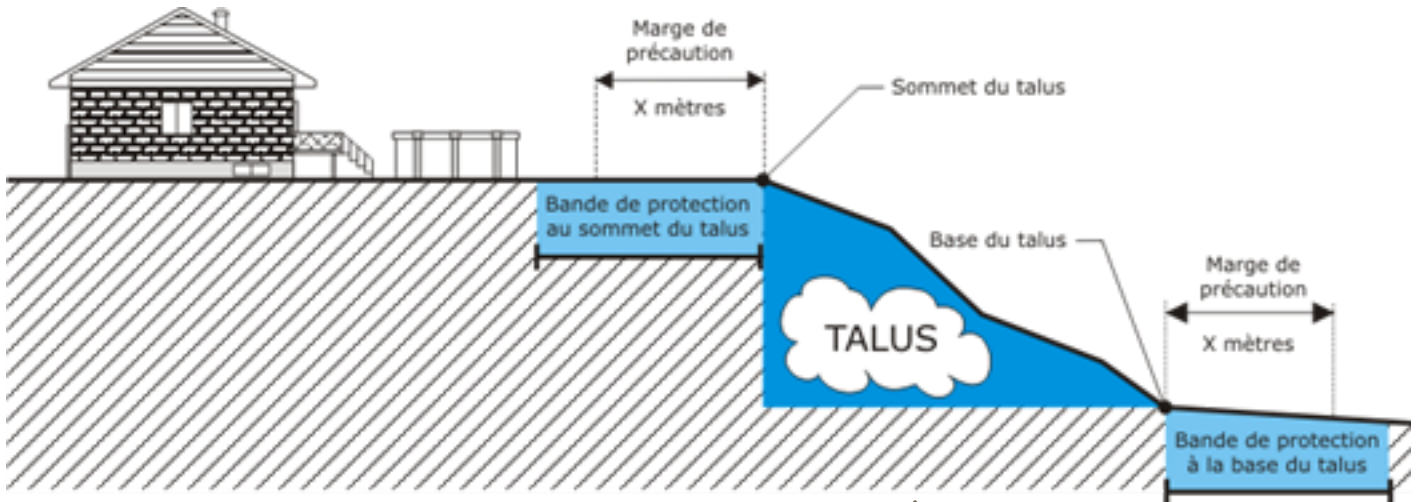


ILLUSTRATION 4.1 : TALUS (32-16-27 art 1y)



RIVE :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix (10) mètres de profondeur (voir illustration 3) ou quinze (15) mètres lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze (15) mètres mesurée horizontalement, excède cinq (5) mètres (voir illustration 4)

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :

Secrétaire-trésorier de la MRC, ou son délégué.

SCHÉMA :

Sauf indication différente ou spécifique, Schéma d'Aménagement et de développement de la MRC, tel que défini au paragraphe 8.3 de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec.

STABILITÉ (d'un talus) :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE :

Plan cartographique faisant partie intégrante du Schéma d'Aménagement, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés. Ce plan est illustré à l'annexe « F ».

TALUS :

Terrain en pente, compris entre un sommet et une base (voir l'illustration 4.1).

TABLE CHAMPÊTRE :

Établissement, sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole, où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger de la maison de ferme ou de la dépendance, est aménagée aux fins de cette activité et comporte 20 sièges et moins.

TERRAIN À REDÉVELOPPER :

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

TERRAIN À REQUALIFIER :

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

TERRAIN INTERCALAIRE : terrain répondant à tous les critères suivants :

- a. Il est disponible pour le développement/redéveloppement ou en voie de le devenir;
- b. Il comporte une superficie initiale inférieure à cinq mille mètres carrés (5 000 m²);
- c. Il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et;
- d. Les terrains contigus sont occupés par des constructions existantes.

TERRAIN VACANT :

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou

d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (½ ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une construction ou un ouvrage autorisé.

TOD :

Est un acronyme se référant au terme anglais «Transit oriented development» et se traduisant par un concept de développement urbain structuré autour d'un point d'accès important au réseau de transport en commun.

TOD, AIRE OPTIMALE :

Secteur identifié au plan 5.1. Il correspond également à une affectation multifonctionnelle, telle qu'identifiée à l'annexe « F ».

UNITÉ ANIMALE (UA) :

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage servant à supporter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage accompagnant un usage principal, généralement différent de ce dernier, et dont l'occupation ne dépasse pas vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL :

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE SENSIBLE :

Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation ou peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :

- un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
- un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
- une résidence pour aînés;
- usages récréatifs intensifs;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable

USAGE À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Utilisation d'un immeuble dont la fonction est en lien avec la protection des personnes et des biens, notamment :

- un poste de police;
- une caserne de pompier;
- un garage d'ambulance;
- un centre d'urgence 911;
- un centre de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage dédié aux fins de sécurité publique.

VÉGÉTAUX DE MILIEU RIVERAIN :

Plantes indigènes, ligneuses ou herbacées adaptées à un milieu riverain.

VENT DOMINANT D'ÉTÉ :

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

ZONAGE, RÈGLEMENT DE :

Règlement adopté par une municipalité locale en vertu des pouvoirs habilitants prévus à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. 1979, c. A-19.1) et portant sur plusieurs objets relatifs à la gestion de l'aménagement du territoire.

ZONE :

Unité territoriale délimitée de façon précise où l'utilisation du sol des terrains, l'usage et la construction des ouvrages et des bâtiments ainsi que les opérations cadastrales sont réglementés.

ZONE AGRICOLE (permanente) :

Parties de territoires municipaux délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et aux descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

ZONE DE GRAND COURANT :

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Exceptionnellement, les dispositions relatives aux zones à grand courant s'appliquent aussi à la zone de récurrence de cent (100) ans de la rivière des Hurons, à Saint-Jean-Baptiste, telle qu'illustrée sur les cartes 1A, 2A et 3A.

ILLUSTRATION 4.2 : ZONE DE CONTRAINTE RELATIVE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (32-16-27 art 1bb)



ZONE DE FAIBLE COURANT :

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ZONE DE CONTRAINTE RELATIVE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (communément appelé « zone de glissement de terrain ») :

Aire identifiée sur une carte, potentiellement exposée à un aléa de mouvement du sol, en raison de l'instabilité des dépôts meubles (voir illustration 4.2).

TYPE NA1 :

Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion et susceptible d'être affectée par un aléa d'origine naturelle ou humaine.

TYPE NA2 :

Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante et sensible aux interventions humaines.

ZONE INONDABLE :

La plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c. Une carte intégrée au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- e. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le gouvernement du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

ZONE DE PRODUCTION :

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'annexe « D », relative aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

